1

Iceux biens nulle autre pension ny charges quelconques
neantmoins francs aud. acquereur et siens de tous
laouds, consentemens arrerages, tallies, debtes et
hypotheques de tout le temps passé jusques au
jour pnt. Cette vente faitte pour et moyennant
le prix et somme de cent nonante sept florins
monnoye de Savoye eu et receu par led. vendeur
dud. acquereur tant dix florins prement et reellement
que cent huittante sept florins en une obligation
cy appres par iedit nre. recepuant de bouche stipuller
et recepuoir moyennant laquelle et sans preiudice
d'icelle led. vendeur se tient pour bien content payé
et satisfait du prix de la susd. vente dont s'en
contente et quitte avec promesse de ne luy en
jamais plus rien demander ny permettre luy en
estre demandé en jugement ny dehors a peine
de tous despends dommages et interets et soubs
l'obligation de tous ses biens pnts et advenir qu'a ces
fins se constitue detenir avec la clause de
constitut et requise et si appres ou a l'advenir
lesd. biens et battiments se trouvoient plus valloir
que la susditte somme de cent nonante sept florins
ditte monnoye audit cas led. vendeur a donné et
donne audit acquereur et siens toutte et quelconque
plus vallues pntes et futures par donation faitte
entre vifs a jamais irrevocable avec licence d'en prendre
la reelle actuelle civille et corporelle possession
quil prendra quand il voudra et bon luy semblera